

C.A.F.E.R.U.I.S.

RENTRÉE SCOLAIRE 2017-2018 - REGLEMENT D'ADMISSION

DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE

DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

I - LE METIER D'ENCADRANT ET DE RESPONSABLE D'UNITE D'INTERVENTION SOCIALE

Les encadrants et responsables d'unité d'intervention sociale sont des acteurs de la mise en œuvre de l'action sociale et médico-sociale qui tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Ils exercent leur activité notamment dans le cadre des établissements et services visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Intermédiaires entre direction et équipes, entre plusieurs équipes, entre équipes et partenaires, ils sont un maillon essentiel de l'organisation, ils jouent donc un rôle clé au sein des établissements, des services ou des dispositifs d'intervention sociale pour la mise en œuvre des réponses aux besoins des usagers. Ils sont à leur niveau garants du respect des droits des usagers et se doivent de favoriser et d'impulser une réflexion éthique au sein de leur unité.

En responsabilité d'une unité de travail, ils ont pour mission principale l'encadrement d'une équipe et des actions directement engagées auprès des usagers. Ils pilotent l'action dans le cadre du projet de service dans le respect du projet de l'organisation. Leur position d'interface leur confère une fonction spécifique de communication interne.

Dans leurs fonctions, ils disposent d'autonomie, d'initiative, et de responsabilités dont le degré varie selon leur position hiérarchique dans la structure et le niveau de délégation.

Leurs fonctions et leur positionnement nécessitent qu'ils développent des compétences spécifiques relatives à l'encadrement susceptibles d'être mises en œuvre dans l'ensemble des secteurs de l'action sociale et médico-sociale.

II - DUREE DE LA FORMATION

La formation préparant au Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (niveau II) est organisée sur deux ans. Elle comprend 400 heures d'enseignement théorique (à raison de 3 à 6 jours par mois) réparti en quatre unités de formation et 420 heures de formation pratique.



III - MODALITES D'INSCRIPTION A LA SELECTION

III.1 - RENSEIGNEMENTS

Ils sont disponibles toute l'année sur le site internet de Polaris Formation : www.polaris-formation.fr ou, à la demande des intéressés, par correspondance ou par téléphone, **du lundi au vendredi**.

III.2 - DOSSIERS DE CANDIDATURES

Ils sont retirés à **Polaris Formation Cité**, téléchargés sur notre site, ou demandés par correspondance (joindre alors une **grande enveloppe, format A4 - 23 x 32, tarif lettre 100 g avec l'adresse du candidat**).

III.3 - CALENDRIER

<i>Date de retrait ou de téléchargement des dossiers</i>	<i>Date limite de réception des dossiers à Polaris Formation Cité</i>	<i>Entretien de sélection (sur une ½ journée)</i>
<i>à compter du Lu. 10 octobre 2016</i>	<i>1^{ère} session : Ve. 31 mars 2017, à 16 H</i>	<i>Du Lu.15 au Me. 17 mai 2017</i>
	<i>2^{ème} session : Me. 23 août 2017, à 16 H</i>	<i>Du Lu. 11 au Ve. 15 septembre 2017</i>

IMPORTANT : Les dossiers incomplets sont refusés et retournés aux candidats.

Pour les dossiers complets, l'envoi de la convocation à l'entretien de sélection vaudra accusé réception du dossier.

N.B. : Polaris Formation se réserve le droit de modifier ce calendrier prévisionnel en cas de force majeure.

III.4 - COÛT DES EPREUVES D'ADMISSION

	COÛT
<i>Frais de traitement du dossier</i>	60 €
<i>Frais de sélection</i>	130 €
COÛT TOTAL	190 €

IMPORTANT :

* Les frais de traitement du dossier ne sont pas remboursés en cas d'annulation de la candidature et/ou d'absence aux épreuves de sélection.

* Les frais de l'épreuve orale ne seront remboursés (à hauteur de 50 % de la somme versée) qu'en cas de force majeure (maladie, accident) sur justificatif écrit à fournir.

IV - CRITERES D'ADMISSION

En application des textes réglementaires (arrêté du 14 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2016), les critères d'admission sont les suivants :

Art 1. - La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'[article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles](#);

2° Justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II ;

3° Justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle. Aucune expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés au 3° occupent une fonction d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire ;

4° Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures, ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dont six mois dans des fonctions d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) réalisée dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.

Les candidats fournissent des attestations de leur(s) employeur(s) justifiant de fonctions et/ou missions exercées permettant de valider les expériences professionnelles d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) ;

5° Justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'Etat et visé par l'[article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles](#), et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

6° Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un centre habilité à cet effet. »

V - LES EPREUVES D'ADMISSION

Conformément à l'arrêté du 8 juin 2004 concernant les modalités d'admission les candidats font l'objet d'une sélection sur dossier puis d'un entretien.

La sélection est organisée par l'établissement de formation sur la base d'un règlement agréé par le préfet de région.

Les épreuves de sélection comportent deux parties :

- Un écrit de 8 à 10 pages dactylographié et relié, en 3 exemplaires, à adresser avec le dossier d'inscription à Polaris Formation Cité permettant au candidat d'exposer :

1. son parcours professionnel et son projet de formation
2. sa motivation pour suivre cette formation
3. sa représentation de la fonction d'encadrement

- Un entretien d'environ 30 mn permettant d'apprécier le cursus du candidat et la nature de son engagement, de lui préciser les modalités de la formation et ses exigences et d'apprécier avec lui l'opportunité et

la pertinence de la formation.

Cet entretien a pour objectif d'apprécier les qualités d'expression et d'analyse du candidat, ses aptitudes et motivations au regard du projet de formation, la cohérence avec son projet professionnel, et de lui préciser les éventuels allègements de formation dont il peut bénéficier.

VI - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION CAFERUIS :

- ✓ Le directeur de Polaris Formation ou son représentant ou le responsable de la formation,
- ✓ Un cadre d'un établissement ou service social ou médico-social.

VII -ADMISSIONS

L'écrit réalisé par le candidat fait l'objet d'une notation sur 20.

L'oral est également noté sur 20.

La moyenne des deux notes constitue la note globale. Si celle-ci est inférieure à 10/20, elle est considérée comme éliminatoire.

Polaris Formation étant agréé pour 25 places maximum, sont déclarés admis à suivre la formation les candidats ayant obtenu les meilleurs résultats à la moyenne de l'écrit et de l'oral.

- *La commission de sélection arrête la liste des candidats admis à suivre la formation au titre de la liste principale et de la liste complémentaire.*
- *Les listes sont communiquées à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.*

VII.1 - CLASSEMENT - *Le classement est effectué de la façon suivante :*

La liste principale est établie par ordre de notation. Seuls 25 candidats pourront être admis sur la liste principale.

*La liste complémentaire est établie par ordre de notation. Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10, pourront être admis au titre de la liste complémentaire.
En cas d'ex-aequo, le classement des candidats est établi sur la base de critères successifs. Il s'agit de :*

- *La meilleure note de l'écrit*
- *La meilleure note de l'entretien*
- *Le critère de l'âge au bénéfice du plus âgé.*

VII.2- EFFECTIFS PAR VOIE D'ACCES

Chaque session de formation pourra accueillir, de 10 à 25 participants.

FORMATION POST-VAE en cours d'emploi : 5 places

Les candidats (pour la post-vae) seront départagés en donnant la priorité aux dates les plus anciennes :
1°) *de validation partielle VAE*
2°) *de réception de dossier à Polaris Formation*

VIII - COMMUNICATION DES RESULTATS AUX CANDIDATS

Les listes des candidats admis et en liste d'attente seront communiquées **uniquement** :

- par affichage dans les locaux de Polaris Formation,
- sur le site internet de Polaris Formation.

Les résultats seront, par ailleurs, notifiés par courrier à chaque candidat, précisant pour les non admis la note obtenue ainsi que la note obtenue par le dernier candidat admis (sur la liste principale ou la liste complémentaire si tel est le cas).

IMPORTANT : *Aucune information ne sera donnée par téléphone.*

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats refusés pourront être reçus, uniquement sur rendez-vous, courant juillet ou septembre de l'année en cours, après avoir au préalable adressé une demande écrite.

IX - DUREE DE VALIDITE DES RESULTATS

IX.1- Pour les candidats en liste complémentaire :

L'admission en **liste d'attente** vaut exclusivement pour la rentrée scolaire à laquelle le candidat s'est inscrit et ne peut être reportée sur l'année suivante.

IX.2 -Pour les candidats de la liste principale :

En cas d'impossibilité d'entrer en formation à la rentrée scolaire qui suit l'admission aux épreuves d'admission, un **report d'un an** pourra être accordé en cas de **force majeure (maladie, situation personnelle grave)**.

Pour les demandes de **Congé Individuel de Formation (ou de Congé de Formation Professionnelle)**, un **report de 3 ans** pourra être accordé sous réserve que le candidat salarié ait déposé (en même temps que son dossier d'inscription à Polaris Formation Cité) sa **demande de financement auprès d'un organisme collecteur agréé** et qu'un **avis défavorable pour raisons financières** lui ait été signifié.

Le candidat devra renouveler au cours des trois années ses demandes de financement auprès de l'organisme collecteur agréé et de report d'entrée à Polaris Formation Cité, accompagnées impérativement de justificatifs écrits.

X - PARCOURS INDIVIDUELS DES STAGIAIRES

Les candidats concernés par un parcours adapté à leur situation (allègement, suspension, validation partielle...) doivent obligatoirement déposer une **demande écrite auprès du Directeur** de Polaris Formation, accompagnée des justificatifs nécessaires lors de la confirmation de leur inscription et au plus tard le **30 SEPTEMBRE 2017**.

X.1 ALLEGEMENTS DE FORMATION

Conformément aux textes réglementaires, des **allègements de formation théorique et/ou pratique** peuvent être accordés aux candidats dans les conditions suivantes :

➔ un allègement de la formation théorique de 70 h sur l'unité de formation « Expertise technique », et/ou un allègement de la durée du stage de 210 h, si le candidat est tout à la fois :

- *En situation d'emploi dans le secteur de l'action sociale ou médico-sociale*
- *Titulaire d'un diplôme de niveau III visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ou d'un diplôme para médical de niveau III*

→ *sur décision de l'établissement de formation, peuvent être proposés un allègement de formation théorique dans la limite de 70 h sur l'unité de formation « Expertise technique » et un allègement de la durée du stage dans la limite de 210 h si le candidat est tout à la fois :*

- *En situation d'emploi dans le secteur de l'action sociale ou médico-sociale*
- *Titulaire d'un diplôme qui sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale :*
 - *diplôme de niveau II ou I*
 - *diplôme sanctionnant au moins deux ans d'études supérieures*
 - *diplôme, certificat ou titre, homologué au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle*
 - *diplôme homologué au niveau IV et de quatre ans d'expérience professionnelle*

→ *sur décision de l'établissement de formation, un allègement de formation théorique sur l'unité de formation « gestion administrative et budgétaire » peut être proposé si le candidat est titulaire d'un diplôme de niveau III sanctionnant une formation dans ce domaine.*

Les allègements sont étudiés au cas par cas, sur demande écrite du candidat (cf paragraphe X).

XI - DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS PEDAGOGIQUES POUR L'ANNEE 2017-2018

Formation théorique complète « 400 heures »	7 260 €
	<i>1^{ère} année : 3 430,35 € - 2^{ème} année : 3 829,65 €</i>

XII - ENTREE EN FORMATION POST-V.A.E. :

Toute personne souhaitant entrer en formation suite à une validation partielle V.A.E. devra déposer un dossier de candidature en respectant les dates de retrait et de dépôt de dossier stipulées dans le présent règlement.

Elle devra se présenter à un entretien avec un Responsable pédagogique afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que son aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de Polaris Formation.